



PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil n°69 du 17 avril 2020

- Direction des affaires culturelles d'Occitanie
 - Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Hérault
Arrêté du 1er avril 2020 portant approbation de la modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable de Montpellier

- Direction des relations avec les collectivités locales
 - Bureau de l'environnement
Arrêté n°2020-1-478 du 14 avril 2020 déclarant l'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC « Les Conques » au profit de la commune de Lansargues

 - Bureau des finances locales et de l'intercommunalité
Arrêté n°2020-1-483 du 15 avril 2020 portant nomination d'un remplaçant du régisseur titulaire et du régisseur suppléant auprès de la police aux frontières de Sète



PRÉFET DE L'HERAULT

*Unité départementale de l'architecture et
du patrimoine de l'Hérault*
DIRECTION REGIONALE DES
AFFAIRES CULTURELLES D'OCCITANIE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Arrêté n° portant approbation de la modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur(PSMV) du site patrimonial remarquable de Montpellier.

Le préfet de l'Hérault,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.313-1 et R.313-16.

VU la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine notamment son article 112,

VU l'arrêté interministériel en date du 11 août 1967 portant création et délimitation du secteur sauvegardé de la ville de Montpellier.

VU le décret du 1^{er} septembre 1977 portant approbation du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de la ville de Montpellier.

VU le décret n°2014-1605 en date du 23 décembre 2014 portant création de Montpellier Méditerranée Métropole par transformation de la Communauté d'agglomération de Montpellier et portant notamment le transfert de la compétence plan local d'urbanisme de la Ville de Montpellier à la Métropole.

VU l'arrêté interministériel en date du 11 avril 2001 portant 2^e extension du périmètre du secteur sauvegardé et mise en révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de la ville de Montpellier.

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 novembre 2016 portant approbation de la révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de la ville de Montpellier.

VU l'arrêté préfectoral du 07 janvier 2019, modifié par arrêté préfectoral du 03 avril 2019, portant approbation d'engager la procédure de modification n°1 du PSMV, confiée à Montpellier Méditerranée Métropole et fixant les modalités d'élaboration de l'étude modificative, d'organisation de la concertation des membres de la commission locale du Site Patrimonial Remarquable de la ville de Montpellier.

VU l'arrêté MAR2019-0218 en date du 22 août 2019 du président de Montpellier Métropole soumettant le projet de modification n°1 du PSMV à enquête publique.

VU la délibération du Conseil municipal de Montpellier en date du 27 novembre 2017 sollicitant auprès de l'Etat, la modification n°1 du plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable de la ville de Montpellier.

VU la délibération 2018-11 du 25 janvier 2018 de Montpellier Méditerranée Métropole composant la Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable.

VU l'avis favorable en date du 30/04/2019 de l'architecte des bâtiments de France

VU l'avis favorable en date du 7 mai 2019 émis par la commission locale du SPR sur le projet de modification n°1 du plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable de la ville de Montpellier.

VU la décision en date du 11 juillet 2019 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale n°MRAe 2016DK0177 de dispenser le projet de modification n°1 du plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable de la ville de Montpellier d'une évaluation environnementale.

VU l'avis favorable en date du 21 novembre 2019 émis par la commission d'enquête désignée pour mener l'enquête publique relative à la modification n°1 du plan de sauvegarde du site patrimonial remarquable de la ville de Montpellier.

VU la délibération en date du 18 décembre 2019 du Conseil de Montpellier Méditerranée Métropole émettant un avis favorable sur le projet de modification n°1 du plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable de la ville de Montpellier.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault :

A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} -

La modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable de la ville de Montpellier est approuvée conformément au dossier annexé au présent arrêté (1). Ce dossier comprend :

- 1 - un rapport de présentation relatif à la modification,
- 2 - un document graphique modifié à l'échelle 1/1000^{ème},
- 3 - un règlement écrit, dénommé « règlement modifié »
- 4 - des annexes.

Le plan de sauvegarde et de mise en valeur modifié est consultable à la Direction régionale des affaires culturelles, Unité départementale de l'architecture et du patrimoine, au siège de la Métropole de Montpellier et au service Grand Coeur de la ville de Montpellier.

ARTICLE 2 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Il sera en outre affiché au siège de Montpellier Méditerranée Métropole et à la mairie de Montpellier pendant un mois et fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département de l'Hérault.

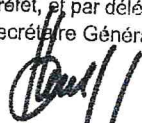
ARTICLE 3 -

Le Secrétariat Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Président de la Métropole de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la copie conforme sera adressée à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, à Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles d'Occitanie, ainsi qu'au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le *les avril 2020*

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général



Pascal OTHÉGUY

En application de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet prorogeant le délai de recours contentieux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement

Arrêté préfectoral n° 2020-I- 478 déclarant l'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC « les Conques » au profit de la commune de Lansargues ou de son concessionnaire l'Or aménagement et à la cessibilité des biens bâtis et non bâtis nécessaires à la réalisation dudit projet au profit de l'Etablissement Public Foncier Occitanie intervenant pour le compte de la commune de Lansargues

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la délibération du conseil municipal du 1^{er} mars 2016 approuvant la convention opérationnelle tripartite signée entre l'Etablissement Public Foncier, la commune de Lansargues et l'agglomération du Pays de l'Or, en vue de la maîtrise foncière sur la ZAC des Conques ;

VU le traité de concession d'aménagement du 29 août 2016 signé entre la ville de Lansargues et le concessionnaire SPL l'Or aménagement ;

VU l'absence d'avis émis le 29 avril 2019 par la Mission régionale d'autorité environnementale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-I-1491 du 19 novembre 2019 prescrivant une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC « les Conques » au profit de la commune de Lansargues ou de son concessionnaire l'Or aménagement et à la cessibilité des biens bâtis et non bâtis nécessaires à la réalisation dudit projet au profit de l'Etablissement Public Foncier Occitanie intervenant pour le compte de la commune de Lansargues ;

;

VU le rapport, les conclusions motivées et favorables rendus par le commissaire enquêteur ;

VU la délibération du 28 février 2020 par laquelle le Conseil Municipal de la commune de Lansargues s'est prononcé, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général du projet d'aménagement de la ZAC des Conques ;

VU le courrier du 09 mars 2020 du Maire de la commune de Lansargues sollicitant la déclaration d'utilité publique et la cessibilité des immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires à la réalisation du projet ;

VU le document annexé qui expose les motifs et considérations justifiant l'intérêt général du projet susvisé ;

Considérant qu'au vu des différentes pièces du dossier, les avantages attendus de cette opération, destinée à réaliser l'aménagement de la ZAC des Conques à Lansargues sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer et ont pour effet de répondre aux besoins de la commune et de ses habitants ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Le projet d'aménagement de la ZAC des Conques sur la commune de Lansargues, est déclaré d'utilité publique.

ARTICLE 2 :

Sont déclarés cessibles au profit de l'établissement Public Foncier Occitanie intervenant pour le compte de la commune de Lansargues les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération ci-dessus visée et qui sont désignés aux états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'établissement Public Foncier Occitanie, est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 4 :

Si l'expropriation des immeubles bâtis ou non bâtis est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle par l'expropriant aux propriétaires et ayants droit figurant à l'état parcellaire ci-annexé, en vue de l'application des articles L311-1 à L311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L311-1 à L311-3 sont les suivantes :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité ».

ARTICLE 6 :

En application de l'article L122-2 du code de l'expropriation et de l'article L122-1-1 du code de l'environnement, l'ensemble des mesures destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi que les modalités de leur suivi, telles que décrites dans l'étude d'impact, sont à la charge de la commune de Lansargues ou son concessionnaire SPL l'Or aménagement.

Le projet objet du présent arrêté, tel que décrit dans le dossier d'enquête et principalement dans l'étude d'impact, élaboré sur la base des investigations réalisées au bon niveau de précision, apporte la meilleure réponse en terme de moindres impacts sur l'environnement soit en évitant ces impacts, soit en les réduisant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Lansargues pendant une durée de deux mois. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera justifié par un certificat d'affichage et adressé au Préfet de l'Hérault – Direction des Relations avec les Collectivités Locales – bureau de l'Environnement.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois :

- en ce qui concerne l'arrêté de déclaration d'utilité publique, à compter du premier jour de son affichage en mairie,
- en ce qui concerne l'arrêté de cessibilité, à compter de la notification individuelle faite aux intéressés.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le maire de Lansargues, le président de la SPL l'Or Aménagement et le Président de l'Etablissement Public Foncier Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Montpellier, le **14 AVR. 2020**

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY

Exposé des motifs et des considérations justifiant le caractère d'intérêt général

Aménagement de la ZAC des Conques sur la commune de Lansargues au profit de la commune ou de son concessionnaire l'Or aménagement et à la cessibilité des biens bâtis et non bâtis nécessaires à la réalisation dudit projet au profit de l'Etablissement Public Foncier Occitanie intervenant pour le compte de la commune de Lansargues

*Article L122-1 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique
et Article L122-1-1 et suivants du code de l'Environnement*

I – Présentation du projet :

La commune de Lansargues a souhaité poursuivre son développement à l'Est de la commune par le biais d'une zone d'aménagement concerté « les Conques » en s'inscrivant dans une démarche de maîtrise de son projet urbain.

Elle veut assurer son expansion de façon harmonieuse en assurant le développement d'équipements collectifs et en permettant la création de nouveaux logements. Le projet approuvé le 22 juillet 2019 par le conseil municipal s'inscrit dans les objectifs suivants :

- répondre à la demande de logements et prévoir l'équipement nécessaire à l'accueil de nouveaux habitants et au maintien de la population de Lansargues ;

- contrôler sa cohérence dans le temps et garantir aux futurs habitants une qualité de vie, dans le souci d'une démarche de projet durable prenant en compte l'ensemble des enjeux sociaux, économique, environnementaux et culturels.

Le projet nécessite l'acquisition de 3,6 hectares dont 2,1 hectares seront consacrés à l'implantation d'habitats aux typologies variées et d'offrir en deux phases de réalisation un choix résidentiel adapté aux besoins dans un esprit de mixité sociale, de valorisation de la qualité de vie et de promotion d'un espace public.

II – Prise en considération de l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale :

Il résulte de l'étude d'impact jointe au dossier d'enquête publique que l'ensemble des incidences du projet sur le milieu physique, naturel, humain, sur la santé humaine, sur le patrimoine et le paysage a été pleinement appréhendé, ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

Le dossier de création de la ZAC comprenait l'étude d'impact.

Cette étude d'impact a donné lieu à une absence d'avis de la mission régionale d'autorité environnementale le 29 avril 2019.

III – Résultats de la consultation du public

La procédure de concertation préalable du public avait été conduite par la commune conformément aux dispositions de l'article L300-2 du Code de l'Urbanisme.

Cette concertation s'est déroulée du 30 juin au 15 juillet 2016.

Le conseil municipal constate que la concertation engagée le 24 février 2004 auprès de la population apparaît comme positive.

Il n'y a pas eu d'objections majeures. Aucun élément objectif semblant remettre en cause la poursuite du projet à ce stade n'a été identifié.

Le conseil municipal approuve le bilan de la concertation préalable le 25 juillet 2016.

IV – Enquête publique :

L'enquête publique qui s'est tenue du 16 décembre 2019 au 17 janvier 2020, a porté sur la déclaration d'utilité publique au profit de la commune de Lansargues ou de son concessionnaire l'Or aménagement et sur la cessibilité des biens bâtis et non bâtis nécessaires à la réalisation dudit projet au profit de l'Etablissement Public Foncier Occitanie intervenant pour le compte de la mairie de Lansargues au titre de la convention opérationnelle susvisée et habilité par cette dernière, à procéder aux acquisitions foncières par voie amiable et, le cas échéant, par d'expropriation.

Durant cette période le public avait la possibilité de consulter le dossier d'enquête et déposer ses observations et propositions sur le registre d'enquête à la mairie de Lansargues ainsi que sur le registre dématérialisé, par écrit au commissaire enquêteur.

Au vu des résultats de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a émis un avis :

- favorable à la demande de déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC des conques sur la commune de Lansargues ;
- favorable à la cessibilité des biens bâtis et non bâtis nécessaires à la réalisation du projet.

V -Déclaration de projet

Par délibération du 28 février 2020, le conseil municipal de la mairie de Lansargues a déclaré l'intérêt général du projet d'aménagement de la ZAC des Conques conformément aux dispositions de l'article L 122-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et de l'article L 126-1 du code de l'environnement.

En réponse à la réserve émise par le commissaire enquêteur, la procédure ne souffre d'aucune irrégularité concernant la parcelle AL n°226 dès lors que l'erreur matérielle qui affectait la lettre de notification au propriétaire indivis n'a eu aucune incidence sur les garanties dont a disposé le propriétaire indivis de cette parcelle AL n°226.

VI – Principales raisons et considération sur lesquelles la décision est fondée :

La ZAC des conques est située à l'Est de la commune, en continuité directe de l'urbanisation et de grandes infrastructures ou équipements publics structurants nécessaires à la population, collège, piscine, salle polyvalente...

Elle couvre un périmètre de 3,6 hectare dont seulement 2,1 hectares dédiés à l'implantation de logements, le reste étant dédié à l'aménagement d'un bassin de rétention paysager.

Elle permettra d'offrir aux habitants, à travers une typologie variée, un choix résidentiel adapté aux besoins dans un esprit de mixité sociale et de valorisation de la qualité de vie et de promotion d'un espace public.

Les orientations du projet ont pour objectifs d'assurer à la commune la maîtrise de sa croissance démographique, le renouvellement de sa population par la création de logements adaptés à une population variée tout en créant une trame paysagère entre milieu urbain et milieu agricole.

VII - Conclusion :

L'Intérêt général du projet d'aménagement de la ZAC des conques est reconnu.

La déclaration d'utilité publique peut être prononcée.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ
IG

**Arrêté n°2020-1-483 portant nomination d'un remplaçant du régisseur titulaire
et d'un remplaçant du régisseur suppléant
auprès de la régie de recettes de la Police Aux Frontières de Sète**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
 - VU le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, abrogeant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 ;
 - VU le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 abrogeant le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
 - VU l'arrêté du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2011/01/1456 du 29 juin 2011 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police aux frontières de Sète modifié par l'arrêté n° 2013/01/2339 du 11 décembre 2013;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2011/01/2745 du 22 décembre 2011 désignant le régisseur et le régisseur suppléant à ladite régie de recette, modifié par les arrêtés n°2012/01/2577 du 03 décembre 2012, n° 2013/01/2329 du 11 décembre 2013 et n° 2016/01/1036 du 10 octobre 2016 ;
 - VU le courrier du Commandant de police du SPAF de Sète en date du 19 février 2020 demandant le remplacement de Mme Dominique ANDREO par Mme Encarnita PEREZ au poste de régisseur titulaire, et le remplacement de Mme Nathalie SEGUI par M. Sébastien VIGNAL au poste de régisseur suppléant ;
 - VU l'avis favorable de la direction régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône (DRFIP) en date du 27 février 2020 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'arrêté n°2016/01/1036 du 10 octobre 2016 est modifié comme suit :

“Sont nommés, à compter du 1er mars 2020, régisseurs de recettes de la Police aux Frontières (SPAF) de Sète : - titulaire: Mme Encarnita PEREZ, adjoint administratif,

- suppléant: M. Sébastien VIGNAL, Capitaine de Police.”

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur régional des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône, le Commandant de police, chef du SPAF de Sète, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **15 AVR. 2020**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHECUIY